

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Mission de Coordination pour l'Environnement
SC/SC

Installations classées pour la
protection de l'environnement
ARRETE complémentaire n° 4064
relatif au centre de tri de déchets
ménagers et assimilés de Bressuire

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté n°2975 du 2 juin 1998 autorisant le Syndicat du Val de Loire à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés à Saint Porchaire, sur la commune de Bressuire;

VU la demande d'augmentation de la capacité de traitement du centre de tri de déchets ménagers et assimilés, déposée par le Syndicat du Val de Loire le 20 mars 2003 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis le 21 mai 2003 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU la lettre en date du 5 juin 2003 portant à connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté modificatif ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°2975 du 2 juin 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1) La capacité annuelle de traitement du centre de tri, mentionnée à l'article 1, est portée à 9000 tonnes au lieu de 7500 tonnes.

2) L'article 2-49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 7 janvier 2002 dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. »

3) L'article 2-50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. »

4) L'article 2-51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles techniques relatives aux vibrations annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »

ARTICLE 2 :

L'établissement fonctionnera les portes fermées, sauf opérations de manutention nécessitant le passage de camions ou d'engins.

Le stockage des matériaux secs et en vrac sera couvert.

ARTICLE 3 :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude relative aux mesures à mettre en place pour limiter le bruit émis par le séparateur de flux.

ARTICLE 4 :

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BRESSUIRE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement et au Président du Syndicat du Val de Loire.

Niort, le 15 JUL. 2003

Le Préfet,